



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 22 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA
DEUXIÈME DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR
VLADIMIR LAZAREVIĆ POUR DES RAISONS D'HUMANITÉ, RENDUE LE
21 MAI 2009**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Žečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, assortie d'annexes confidentielles, présentée à titre confidentiel par les conseils de Vladimir Lazarević (« Vladimir Lazarević ») le 6 mai 2009 (*Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, la « Deuxième Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le 13 mai 2009¹. Vladimir Lazarević n'a pas déposé de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a déclaré Vladimir Lazarević coupable, en application des articles 5 d), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal, d'expulsion et de transfert forcé qualifiés de crimes contre l'humanité et l'a condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement². Bien qu'aucun acte d'appel n'ait encore été déposé, la Chambre d'appel est portée à croire que toutes les parties, à l'exception de Milan Milutinović, ont l'intention d'interjeter appel du Jugement³.

3. Au cours de son procès, Vladimir Lazarević a déposé un certain nombre de demandes de mise en liberté provisoire, dont certaines ont été octroyées pour des raisons d'humanité⁴. Le 2 avril 2009, la Chambre d'appel a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée

¹ *Prosecution's Response to Vladimir Lazarević Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 13 mai 2009, (« Réponse »).

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), volume 3, par. 1211.

³ *Joint Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal filed by the Prosecution and the Defence for Nikola Šainović, Dragoljub Odjanić et Vladimir Lazarević*, 9 mars 2009 ; *Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal with Annex filed by the Defence for Nebojša Pavković*, 9 mars 2009 ; *Sreten Lukić's Joinder in the Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 9 mars 2009. Voir aussi *Decision on Motions for Extension of Time to File Notices of Appeal*, 23 mars 2009, p. 4, ordonnant aux parties souhaitant interjeter appel du jugement de déposer leurs actes d'appel le 27 mai 2009 au plus tard.

⁴ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, document public avec annexe confidentielle, 18 juin 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, 15 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lazarević Motion for Temporary Provisional Release*, 9 février 2009, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, (« Décision du 9 février 2009 »).

par Vladimir Lazarević⁵ « sans préjudice de toute éventuelle demande de mise en liberté provisoire qu'il pourrait présenter en raison de [son] état de santé⁶ ».

II. DROIT APPLICABLE

4. Conformément à l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») le condamné peut demander à être mis en liberté provisoire pendant une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel⁷. L'article 65 I) dispose que la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré le condamné comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. L'ensemble de ces conditions doivent être remplies⁸. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses⁹ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies¹⁰.

⁵ *Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, 12 mars 2009, confidentiel, (« Première Demande »).

⁶ *Decision on Vladimir Lazarević's Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, 2 avril 2009, confidentiel, (« Décision du 2 avril 2009 »), par. 11.

⁷ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-A, Décision relative à la demande de Rasim Delić en vue de sa mise en liberté provisoire, 11 mai 2009 (« Décision Delić »), par. 5 ; Décision du 2 avril 2009, par. 4, renvoyant à *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski, 18 décembre 2008, confidentiel, (« Décision Tarčulovski »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, 15 avril 2008, version publique expurgée, (« Décision Strugar du 15 avril 2008 ») par. 5 ; et *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, 2 avril 2008, version publique expurgée, (« Décision Strugar du 2 avril 2008 »), par. 3.

⁸ Décision Delić, par. 5 ; Décision du 2 avril 2009, par. 4, renvoyant à la Décision Tarčulovski, par. 3 ; Décision Strugar du 15 avril 2008, par. 5 ; et Décision Strugar du 2 avril 2008, par. 3.

⁹ Décision Delić, par. 5 ; Décision du 2 avril 2009, par. 4, renvoyant à la Décision Tarčulovski, par. 3 ; Décision Strugar du 15 avril 2008, par. 5 ; et Décision Strugar du 2 avril 2008, par. 3.

¹⁰ Décision Delić, par. 5 ; Décision du 2 avril 2009, par. 4, renvoyant à la Décision Strugar du 2 avril 2008, par. 11, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008, par. 7.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

5. Vladimir Lazarević demande à être mis en liberté provisoire du 25 mai au 25 juin 2009 « afin de pouvoir se faire soigner convenablement ¹¹ ». [EXPURGÉ]

6. Selon Vladimir Lazarević [EXPURGÉ] l'hôpital militaire de Niš, en Serbie (l'« hôpital de Niš ») « réunit toutes les conditions requises pour ce qui est de la qualité et de la fiabilité du personnel et des installations techniques, permettant de pratiquer des interventions chirurgicales très complexes et délicates ¹² ». Vladimir Lazarević précise que la mise en liberté provisoire sollicitée prévoit non seulement des opérations et des examens médicaux qui pourraient être effectués à l'hôpital de Niš, mais aussi une période suffisante de « convalescence à domicile ¹³ ».

7. Vladimir Lazarević rappelle que les garanties offertes par les autorités de la République de Serbie au cours du procès sont encore valables ¹⁴ et a joint à sa Deuxième Demande la confirmation que les autorités de la République de Serbie continueront d'honorer ces garanties ¹⁵. Il réitère en outre l'engagement personnel pris lors de ses demandes précédentes selon lequel il ne « prendra pas la fuite [...] [et] ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, comme l'exige l'article 65 I) » ¹⁶. Il s'engage enfin, s'il est mis en liberté provisoire, à demeurer dans les limites de la municipalité de Niš ¹⁷.

8. L'Accusation s'oppose à la Deuxième Demande en déclarant que Vladimir Lazarević n'a pas démontré pour quelles raisons les opérations et les examens nécessaires ne peuvent pas être effectués aux Pays-Bas ¹⁸. Elle fait en outre valoir que les facteurs psychologiques avancés par Vladimir Lazarević ne constituent pas des circonstances particulières justifiant la mise en liberté provisoire ¹⁹. [EXPURGÉ] Elle fait en outre valoir que tous les condamnés, même sans motifs valables, préfèrent probablement être soignés dans un hôpital proche de leur domicile.

¹¹ Deuxième Demande, par. 1 et 10.

¹² *Ibid.*, par. 4. Voir aussi annexe C à la Deuxième Demande.

¹³ *Ibid.*, par. 4.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6.

¹⁵ *Supplement to Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, 14 mai 2009, confidentiel, (« Supplément »).

¹⁶ Deuxième Demande, par. 7.

¹⁷ *Ibidem*, par. 9.

¹⁸ Réponse, par. 1 et 3 à 5.

¹⁹ *Ibidem*, par. 6.

L'Accusation insiste toutefois sur le fait que la mise en liberté provisoire d'un condamné ne peut être octroyée que s'il existe des raisons exceptionnelles, ce que Vladimir Lazarević n'a pas réussi à démontrer²⁰. Elle précise enfin à la Chambre d'appel que si cette dernière décidait de faire droit à la Deuxième Demande, elle devrait imposer les mêmes conditions que celles fixées par la Chambre de première instance dans sa Décision du 9 février 2009, qui sont les « conditions minimales requises pour assurer le retour de [Vladimir Lazarević] au [quartier pénitentiaire des Nations Unies]²¹ ».

B. Examen

1. Circonstances particulières

9. La Chambre d'appel rappelle que la seule différence entre la première instance et l'appel réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 I) iii) du Règlement, de démontrer l'existence de « circonstances particulières »²². Pour les raisons mentionnées plus haut au paragraphe 2, la Chambre d'appel considèrera aux fins de la présente décision qu'elle est actuellement saisie d'un recours en appel. En pareil cas, la Chambre d'appel a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées par exemple, à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent²³. Elle a aussi ordonné la mise en liberté provisoire pour permettre au requérant de rendre visite à un proche parent qui était « dans un état grave et dont on pensait qu'il était sur le point de mourir²⁴ ». La Chambre d'appel souligne aussi que « le fait que d'autres accusés aient été mis en liberté provisoire dans l'attente de leur procès pour des raisons comparables ne saurait, par analogie, justifier la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur procès en appel²⁵[»]. Enfin, comme « la notion de raison grave est inextricablement liée à la portée des circonstances particulières susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire par souci d'humanité au stade de l'appel », les raisons telles que le souhait de passer du temps en famille n'ont pas été

²⁰ *Ibid.*, par. 10.

²¹ *Ibid.*, par. 12.

²² Décision du 2 avril 2009, par. 8 ; Décision *Strugar* du 15 avril 2008, par. 10.

²³ Décision du 2 avril 2009, par. 8 ; Décision *Strugar* du 2 avril 2008, par. 12, renvoyant entre autres à *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Radoslav Brđanin, 23 février 2007, par. 6 ; et *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20.

²⁴ Décision du 2 avril 2009, par. 8 ; Décision *Strugar* du 15 avril 2008, par. 10.

²⁵ Décision du 2 avril 2009, par. 8 ; Décision *Strugar* du 2 avril 2008, par. 11.

explicitement reconnues comme des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement²⁶.

10. La Chambre d'appel note qu'il ressort du dossier médical présenté par Vladimir Lazarević que celui-ci souffre de problèmes de santé dont trois doivent être traités d'urgence : [EXPURGÉ]. La Chambre d'appel est convaincue que ces problèmes de santé constituent « une raison grave » au sens défini plus haut²⁷.

11. Pour ce qui est de l'objection de l'Accusation, la Chambre d'appel relève, qu'en effet, le dossier médical ne montre pas que les traitements nécessaires ne peuvent être effectués aux Pays-Bas. Bien que cela ne constitue pas explicitement une condition fixée par l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel, comme l'Accusation, juge qu'il s'agit là d'un facteur pertinent pour établir l'existence de « circonstances particulières ». Cela dit, la Chambre d'appel souligne que l'appréciation de ces circonstances doit se faire au cas par cas et en tenant compte de l'ensemble des considérations pertinentes. La situation de Vladimir Lazarević ne correspond pas à celles décrites dans les décisions mentionnées par l'Accusation²⁸. La Chambre d'appel estime que le dossier médical de Vladimir Lazarević²⁹ ainsi que la « longue et difficile convalescence » qui devrait suivre les opérations, et les

²⁶ Décision du 2 avril 2009, par. 8 ; Décision *Tarčulovski*, par. 8 ; Décision *Strugar* du 2 avril 2008, par. 12.

²⁷ Voir *supra*, par. 9.

²⁸ Premièrement, l'Accusation renvoie à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, *Decision on "Defence Motion : Request for Providing Medical Aid in the Republic of Montenegro in Detention Conditions"*, 8 décembre 2005, p. 3 et 4, dans laquelle la Chambre d'appel a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Pavle Strugar, car bien qu'il ait eu de toute évidence besoin d'une opération au genou, il n'avait pas expliqué pourquoi il ne pouvait être opéré aux Pays-Bas. L'Accusation omet toutefois de dire que la nouvelle demande de Pavle Strugar a été accueillie quelques jours après, compte tenu de « sa situation médicale générale » et de ses besoins de rééducation (*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense pour permettre à l'appelant de recevoir des soins médicaux en République du Monténégro, 16 décembre 2005, p. 3).

Deuxièmement, l'Accusation renvoie à l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par les conseils commis d'office, 23 février 2006, par. 17, qui ne mentionne que « l'établissement préféré » signalé par Slobodan Milošević et ne fait état d'aucun argument comparable à ceux avancés dans la Deuxième Demande. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'elle n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur l'appel interjeté contre ladite décision rendue dans l'affaire *Milošević*, en raison de la fin du procès suite au décès de l'accusé (voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR65.1, Décision relative à la requête des conseils commis d'office aux fins d'engager une procédure d'appel simplifiée contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par les conseils commis d'office », 17 mars 2006).

²⁹ [EXPURGÉ] La Chambre d'appel considère que certaines demandes de Vladimir Lazarević sont subjectives et qu'elles ne correspondent pas à la réalité de sa situation médicale. Cela dit, la Chambre d'appel reconnaît que ces circonstances ont un effet négatif sur l'état psychologique de l'accusé, comme le montre le rapport médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies (annexe B à la Deuxième Demande).

aspects psychologiques soulignés dans le rapport médical du quartier pénitentiaire³⁰ constituent, dans ces circonstances, des motifs suffisants pour conclure que les opérations nécessaires et les traitements de complément devraient aboutir à de meilleurs résultats s'ils sont effectués à l'hôpital de Niš, comme l'a demandé Vladimir Lazarević. En conséquence, la Chambre d'appel constate l'existence de circonstances particulières justifiant la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević.

12. La Chambre d'appel est en outre convaincue que la durée d'un mois sollicitée dans la Deuxième Demande est raisonnable et justifiée compte tenu de la nature des soins médicaux nécessaires et de la période de convalescence prévue. La Chambre d'appel conclut également que l'absence de Vladimir Lazarević du quartier pénitentiaire des Nations Unies pendant cette période ne perturbera pas la procédure en appel qui doit juste commencer³¹.

2. Autres conditions requises à l'article 65 I)

13. S'il est mis en liberté provisoire maintenant, après avoir été condamné par la Chambre de première instance à quinze ans d'emprisonnement, Vladimir Lazarević est davantage porté à fuir qu'il ne l'était au cours du procès. Cela étant, la Chambre d'appel juge, pour les raisons données ci-après, que les conditions fixées à l'article 65) I) i) du Règlement sont réunies³².

14. La Chambre d'appel prend note des garanties offertes à nouveau par la Serbie³³. Elle relève aussi que la dernière mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević autorisée par la Chambre de première instance était assortie de mesures de contrôle très strictes et prévoyait notamment une surveillance 24 heures sur 24³⁴. La Chambre d'appel estime que les conditions de la mise en liberté provisoire, à ce stade, devraient être au moins aussi strictes que celles imposées précédemment par la Chambre de première instance dans sa Décision du 9 février 2009. La Chambre d'appel croit comprendre que, bien qu'une surveillance exercée 24 heures sur 24 ne soit pas mentionnée dans les documents déposés avec le Supplément, cette condition

³⁰ Le rapport médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies indique notamment que le traitement à suivre et les examens médicaux à effectuer en Serbie devraient être pris en considération pour les « raisons sociales et psychologiques suivantes » : [EXPURGÉ] (annexe B à la Deuxième Demande).

³¹ Voir *supra*, par. 2.

³² Voir Décision du 9 février 2009, par. 30.

³³ Annexe au Supplément.

³⁴ Décision du 9 février 2009, par. 26 et 27, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *The Republic's of Serbia's Submission Related to Trial Chamber's Order of 18 March 2008* (« Observations de la Serbie (2008) »).

s'appliquera aussi en l'espèce³⁵, comme les autres conditions énoncées ci-après. La Chambre d'appel observe aussi que Vladimir Lazarević a respecté les conditions qui lui étaient imposées par la Décision du 9 février 2009³⁶.

15. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la situation de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel est convaincue que, s'il est libéré, il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée. Elle est également convaincue que Vladimir Lazarević ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

16. Enfin, la Chambre d'appel relève que les Pays-Bas, en leur qualité de pays hôte, ne s'opposent pas à la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević sollicitée dans la Deuxième Demande³⁷.

IV. DISPOSITIF

17. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Deuxième Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

1. Vladimir Lazarević sera conduit à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises, le 25 mai 2009, ou le plus tôt possible après cette date ;
2. À l'aéroport de Schiphol, Vladimir Lazarević sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie, conformément aux dispositions de l'alinéa a) des garanties fournies par l'État³⁸, qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure au paragraphe 9 de la Deuxième Demande ;
3. La période de la mise en liberté provisoire débutera au moment où Vladimir Lazarević sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie et

³⁵ Voir Observations de la Serbie (2008), par. 7, indiquant que ces garanties « sont identiques dans toutes les mises en liberté provisoire lorsque les garanties ont été offertes par la République de Serbie » ; Deuxième Demande, par. 6.

³⁶ Lettre du Secrétaire d'État (Ministère de la Justice de la République de Serbie), confidentiel, 27 mars 2009 ; *Report by the Ministry of the Interior on Procedure in Accordance with the Decision of a Trial Chamber of the ICTY on the Provisional Release Pending Trial of Indictee Vladimir LAZAREVIĆ in the Period of 11 February 2009 – 23 February 2009*, confidentiel, 11 mars 2009.

³⁷ Lettre du chef adjoint du protocole auprès du Ministère néerlandais des affaires étrangères, confidentiel, 12 mai 2009.

³⁸ Annexe au Supplément.

prendra fin lorsqu'il sera à nouveau confié aux autorités néerlandaises, le 25 juin 2009 au plus tard ;

4. À son retour, Vladimir Lazarević sera escorté par des représentants officiels des autorités de la République de Serbie qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le reconduiront alors au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
5. Durant sa liberté provisoire, Vladimir Lazarević respectera les conditions suivantes sous le contrôle des autorités de la République de Serbie :
 - a) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal ;
 - b) Vladimir Lazarević demeurera à l'adresse figurant au paragraphe 9 de la Deuxième Demande, sauf pendant la période où il séjournera à l'hôpital de Niš ;
 - c) Les autorités de la République de Serbie assureront 24 heures sur 24 la surveillance de Vladimir Lazarević pendant son séjour en Serbie ;
 - d) Vladimir Lazarević remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;
 - e) Vladimir Lazarević s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice ;
 - f) Vladimir Lazarević n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
 - g) Vladimir Lazarević respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
 - h) Vladimir Lazarević se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre d'appel modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;

i) Vladimir Lazarević retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 25 juin 2009 au plus tard.

18. La Chambre d'appel **REQUIERT** en outre les autorités de la République de Serbie de :

1. Désigner un représentant des autorités de la République de Serbie, à la garde duquel Vladimir Lazarević sera remis et qui l'escortera de l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) jusqu'à l'adresse mentionnée au paragraphe 9 de la Deuxième Demande, et communiquer aussitôt que possible, à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal, l'identité dudit représentant ;
2. Assurer la sécurité personnelle de Vladimir Lazarević durant sa liberté provisoire ;
3. Surveiller Vladimir Lazarević 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie ;
4. Prendre à leur charge tous les frais de transport de l'aéroport de Schiphol à l'hôpital de Niš, et vice-versa ;
5. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles ;
6. Porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de Vladimir Lazarević et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
7. Procéder immédiatement à l'incarcération de Vladimir Lazarević s'il tente de quitter le territoire de la République de Serbie ou s'il enfreint l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel toute violation de ces conditions ;
8. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir engagées contre Vladimir Lazarević en République de Serbie ;
9. Soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que Vladimir Lazarević est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

19. Enfin, la Chambre d'appel **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :
1. Consulter les autorités néerlandaises et les autorités de la République de Serbie quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević ;
 2. Demander aux autorités des États de transit :
 - a) d'assurer la garde de Vladimir Lazarević tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
 - b) d'arrêter Vladimir Lazarević, en cas de tentative d'évasion, et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;
 - c) de maintenir Vladimir Lazarević en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie, à la garde duquel Vladimir Lazarević sera remis.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel
/signé/
Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]